

Règlement intérieur

Préambule :

Le règlement intérieur du collège de Yaté exprime les valeurs de l'école calédonienne telles que sont définies dans la délibération n°106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne et la délibération n°77 du 28 septembre 2015 portant statut des Etablissements Publics d'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie (EPENC).

Le Collège est un lieu d'instruction, d'éducation et d'enrichissement culturel où les élèves, dans les meilleures conditions de sécurité, apprennent à vivre ensemble et avec les adultes en se respectant et en respectant le matériel mis à leur disposition.

Le règlement intérieur participe à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les divers membres de la communauté éducative.

Il a un double objet :

- Fixer les règles d'organisation du Collège de Yaté,
- Déterminer les conditions dans lesquelles s'exercent les droits et les obligations de chacun dans l'établissement.

Le règlement intérieur s'impose à toute la communauté éducative. Il contribue à instaurer un climat serein et respectueux, nécessaire à la réussite de chaque élève.

Le règlement Intérieur repose sur des valeurs et des principes que chacun doit respecter dans l'établissement :

- Neutralité et laïcité
- Gratuité de l'enseignement
- Travail, assiduité et ponctualité
- Tolérance et respect d'autrui
- Equité, égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- Garantie de protection contre toutes formes de violence (psychologique, morale et physique) et interdiction totale d'usage de la violence
- Respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves

L'inscription au collège vaut adhésion à ce règlement et engagement à le respecter de la part de l'élève et de sa famille.

II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1- Les horaires

Ouverture du collège à 7h30 tous les jours, fermeture à 16h45 les lundi, mardi, jeudi ; à 12h15 le mercredi ; à 15h15 le vendredi
Les cours ont lieu selon les horaires suivants :

Matinée	Après midi (sauf vendredi)	Vendredi après midi
8h - 8h55	13h30 - 14h25	13h15 - 14h10
8h55 - 9h50	14h25 - 15h20	14h10 - 15h05
Récréation 9h50 - 10h10	Récréation 15h20 - 15h35	
10h10 - 11h05	15h35- 16h30	
11h05 - 12h		

2- Accès à l'établissement

Les élèves accèdent et sortent au collège par le portail côté médiathèque. Les visiteurs accèdent au collège par le portail principal et doivent se présenter au secrétariat. Dans l'enceinte de l'établissement, tous les déplacements s'effectuent à pieds (sauf nécessité de service) dans l'ordre et le calme.

Les élèves sont tenus de montrer leur carnet de correspondance avant d'entrer au collège au passage du portail.

Le collège de Yaté est non-fumeur. Nul n'est autorisé à fumer dans l'enceinte de l'établissement.

III ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

1- Mouvement des élèves

Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants dans et aux abords immédiats de leurs salles de classe. Pendant la récréation et lors du déplacement aux intercourrs, ils sont sous la responsabilité de la vie scolaire.

Les élèves se rangent devant la salle où ils ont cours à toutes les heures. Aux interclasses, les élèves se déplacent seuls, dans le calme et la discipline vers leur nouvelle salle de classe, en respectant les consignes de sécurité.

En cas d'absence d'un professeur, la classe sera prise en charge par un personnel de la vie scolaire.

2- Assiduité et ponctualité

Les élèves doivent être présents à tous les cours et à toutes les activités inscrits à l'emploi du temps, y compris ceux choisis de manière facultative à l'inscription. Ils doivent effectuer toutes les tâches (devoirs, surveillés ou non, examens blancs, aide obligatoire...) organisées par le collège.

L'assiduité et la ponctualité représentent une indication importante quant au sérieux avec lequel est abordé le travail scolaire.

a- En cas d'absence de l'élève

Toute absence doit être signalée par la famille de l'élève au service de la vie scolaire dès la première heure de cours. Une absence prévue doit être signalée à l'avance.

A son retour après une absence, et avant de se rendre en classe, l'élève se présente au bureau de la vie scolaire et donne la justification écrite de son absence. Des bulletins d'absence, à remplir et à signer par les responsables de l'élève, sont prévus à cet effet dans le carnet de correspondance. Tout élève n'ayant pas satisfait à cette exigence doit être renvoyé en direction de la vie scolaire pour régularisation.

Si l'absence est due à une maladie contagieuse, un certificat médical attestant de la non contagiosité de l'élève doit être produit. En cas d'absence injustifiée, les responsables seront contactés par tous les moyens utiles.

b- En cas de retard de l'élève

En début de demi-journée, l'élève en retard doit, avant de se rendre en cours, se présenter au bureau de la vie scolaire pour justifier son retard et le faire enregistrer. Ce retard devra ensuite être justifié par les parents.

Les retards interours sont signalés par l'enseignant sur le logiciel de suivi des absences et des retards, l'élève ne passe pas par la vie scolaire.

Les retards trop fréquents ou abusifs déclencheront des punitions.

3- Régime de sortie des élèves

Les élèves ne peuvent sortir du collège pendant leur temps scolaire.

Deux régimes de sortie sont proposés aux familles :

Régime n°1 : Pastille verte <i>je suis autorisé à sortir en cas d'absence ou de changement d'emploi du temps même imprévu (parents non informés au préalable).</i>	Régime n°2 : Pastille jaune <i>je suis autorisé à sortir en cas d'absence ou de changement prévu, (mes parents doivent signer l'information dans mon carnet). Sans la signature je reste au collège jusqu'à la fin de mon emploi du temps habituel.</i>
Pour le régime n°2 : sans autorisation écrite, les parents qui désirent, de façon ponctuelle que leur enfant sorte, doivent obligatoirement venir signer le registre de sortie au bureau de la vie scolaire.	

Le temps scolaire est déterminé par l'emploi du temps de l'élève, il recouvre :

- Pour les externes, la demi-journée, du matin ou de l'après-midi de la première à la dernière heure de cours.
- Pour les demi-pensionnaires, la journée de la première à la dernière heure de cours.

Lorsqu'un élève quitte le collège, il n'est plus sous la responsabilité du collège mais de ses responsables légaux.

IV FONCTIONNEMENT DU CDI (Centre de Documentation et d'Information)

1- Accueil des élèves

Le CDI est un lieu de recherche, de travail et de lecture. Chaque élève doit respecter les mêmes principes qu'en classe : silence, respect des autres et du matériel. Pendant les heures d'étude, l'élève peut se rendre au CDI avec l'accord de la vie scolaire et du professeur documentaliste qui établiront la liste des élèves pris en charge.

Pendant les récréations et la pause méridienne, l'accès au CDI est possible.

Toute dégradation et toute perte des ouvrages ou documents empruntés seront facturées aux familles.

2- Manuels scolaires

Les manuels scolaires sont prêtés pour une année scolaire à chaque élève. Ils devront en prendre soin et les recouvrir. Tout livre abîmé ou perdu sera remboursé selon le tarif voté par le conseil d'administration.

V RESULTATS SCOLAIRES

Un bilan trimestriel sera établi en conseil de classe, un bulletin trimestriel récapitulatif sera expédié aux responsables légaux. Ce bulletin comprendra les compétences évaluées, les récompenses éventuelles (Félicitations, Tableau d'honneur et Encouragements,), ainsi qu'un bilan des absences et des retards.

Les parents contrôleront et signeront quotidiennement le carnet de correspondance de leur enfant. Ils pourront prendre connaissance de toutes les remarques notées par les enseignants. Les parents disposant d'une connexion Internet peuvent consulter les résultats de leur enfant en se connectant au site internet du collège avec les identifiants donnés en début d'année.

VI DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

Principe général

L'École s'engage à donner à l'élève un enseignement de qualité et un encadrement lui permettant de devenir un citoyen accompli, épanoui, capable de s'insérer dans la société.

L'élève a des droits mais aussi des devoirs.

1- Les droits et leur exercice

Ces droits s'exercent dans le respect des principes fondamentaux du service public d'éducation (voir préambule du règlement intérieur).

a- Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a le droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

La diffusion du nom et prénom (état civil) de l'élève comme de son image sur toute publication dépendant de l'établissement (journal, site internet...) implique l'accord des parents recueilli par écrit (il est possible d'annuler cet accord à tout moment).

b- Droits collectifs

- Droit d'expression et de publication

Avant affichage et diffusion, les élèves doivent déposer un exemplaire de chaque projet de publication auprès du chef d'établissement. Ces publications ne peuvent pas être anonymes et doivent être affichées sur le tableau réservé à l'information des élèves.

- Droit de réunion

Il a pour objectif essentiel de permettre aux représentants des élèves d'exercer leur fonction. Toute réunion doit être autorisée par le chef d'établissement, sur demande motivée déposée par les organisateurs 48 heures au moins avant la réunion.

Le chef d'établissement peut s'opposer à la tenue d'une réunion s'il juge que pourraient ne pas être respectés les principes fondamentaux du service public d'éducation ou que cette réunion pourrait porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. Le refus sera signifié et motivé par écrit.

- Droit d'association

Ce droit s'exerce notamment dans le cadre du Foyer Socio-Educatif (FSE) et de l'Association Sportive (AS). Toutefois, le fonctionnement d'autres associations peut être autorisé par le conseil d'administration après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association. Ces associations ne peuvent en aucun cas avoir un caractère politique ou religieux. L'ordre du jour de chaque réunion devra être communiqué au chef d'établissement au moins 48 heures avant la tenue de la réunion.

2- Les obligations

a- le carnet de correspondances

L'élève doit toujours avoir en sa possession son carnet de correspondance. Il est exigé à l'entrée de l'établissement. Tout élève sans carnet se verra remettre un carnet provisoire par la vie scolaire, à charge pour lui d'apporter son carnet dès le lendemain. Le carnet est le moyen privilégié de communication avec les familles. Il doit être consulté quotidiennement par les parents. Les parents sont tenus de répondre aux invitations faites par le collège pour le bien de leur enfant.

En cas de détérioration ou de perte, l'élève doit le signaler à la vie scolaire. Les responsables légaux doivent faire une demande par écrit pour racheter un carnet et payer la somme fixée par le conseil d'administration.

b- Assiduité et ponctualité, travail scolaire

L'assiduité et la ponctualité sont capitales pour une bonne scolarité (voir III 2).

Les élèves doivent suivre toutes les activités relevant des programmes d'enseignement et fixées dans le projet d'établissement.

Ils ne peuvent pas se soustraire aux épreuves de contrôle et d'évaluation ainsi qu'aux séances exceptionnelles liées à l'orientation, la prévention sur la santé et la sécurité... Exceptionnellement, ils peuvent être tenus de suivre un cours supplémentaire, une sortie pédagogique gratuite ou y être invités si la sortie est payante.

Les élèves sont tenus de faire le travail scolaire qui leur est demandé en classe et à la maison. Un élève ne peut pas refuser d'étudier certaines parties des programmes pédagogiques, ni se dispenser de certains cours.

Sur demande très exceptionnelle des parents ou sur prescription médicale, un élève peut être dispensé de manière temporaire de cours d'EPS (il devra alors assister tout de même au cours sans participer aux activités physiques).

C- Tenue vestimentaire et conduite

Les élèves doivent porter une tenue réglementaire commune, telle que définie ci-après :

haut	Polo, Tee-shirt vert avec le logo du collège
Bas	Les bas doivent être ajustés à la taille et ne doivent pas comporter des motifs faisant mention du sexe et de la nudité, de l'alcool, du cannabis, de la cigarette ou de grossièretés.

En Education Physique et Sportive une tenue spécifique est obligatoire, y compris pour les élèves dispensés ponctuellement, telle que définie ci-dessous :

Haut	Tee-shirt bleu avec le logo du collège
Bas	un short ou un pantalon de survêtement
chaussures	chaussures de sport propres et lacées
Lors des activités en extérieur le professeur peut autoriser le port d'une casquette.	

Le port de signes discrets, manifestant un attachement personnel à des convictions, notamment politiques et religieuses, est toléré dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont formellement interdits dans l'enceinte du collège.

Tout élève doit porter une tenue décente, qui ne présente pas de danger, ni pour lui, ni pour les autres. En particulier, le port de chaussures de sécurité et de capuches est interdit. Le port de chaussures non tenues aux talons n'est pas autorisé.

Le port des casquettes – sauf pour les activités sportives en extérieur ou dans le cas où l'élève ne peut se soustraire à une exposition au soleil qui pourrait être préjudiciable à sa santé – est interdit.

d- Tolérance et respect d'autrui et de soi-même

La politesse et le respect de l'autre s'imposent à tous.

Chacun devra témoigner d'une attitude tolérante, ouverte et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. L'exercice des droits de chacun ne peut porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. Les actes de prosélytisme ou de propagande sont interdits. Tout acte ne doit jamais porter atteinte à la dignité de la personne, compromettre sa santé ou sa sécurité. L'égalité entre filles et garçons est capitale pour vivre en société.

Les comportements provocants ou indécents seront lourdement punis ou sanctionnés : vulgarités en paroles, en gestes, crachats... Toute atteinte à l'intégrité d'autrui entraînera le déclenchement de la procédure disciplinaire et éventuellement la saisine de la justice : brimade, bizutage, vol ou tentative de vol, racket, violences verbales, physiques, sexuelles, harcèlement... sont totalement proscrits dans le collège et ses abords (et dans la société en général).

La consommation de boisson sucrée, de chewing-gum, de chips et autre nourriture trop salée ou sucrée est interdite.

Fumer une cigarette, du cannabis, boire de l'alcool sont néfastes à la santé et interdits dans le collège et ses abords. Tout élève présentant des signes d'ébriété ou des signes de consommation de stupéfiants sera immédiatement exclu de l'établissement et confié à ses parents.

e- Respect du cadre de vie

Les élèves doivent respecter les biens matériels, la propreté de l'établissement (chewing-gum, jets de papier, crachats, tags sont interdits) et toutes les consignes données en tout lieu de l'établissement. Tout acte de vandalisme sera sévèrement sanctionné. Le respect des locaux et du matériel commun doit être une règle de conduite permanente et générale.

Tout élève convaincu de dégradations volontaires fera l'objet d'une sanction et ses parents tenus au remboursement du matériel détérioré.

Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux destinés à la vie scolaire.

VII SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

1- Consignes en cas d'incendie

Des consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées dans les salles de l'établissement, équipées d'extincteurs. Pour la sécurité de tous, le respect de ces affichages et de ce matériel est très important.

2- Alerte Tsunami

En cas d'alerte tsunami, les élèves seront conduits hors des salles de cours, dans le calme, par les professeurs ou le surveillant ayant la charge d'une classe vers le point de regroupement à la caserne des pompiers. L'adulte responsable se munira de la liste précise des élèves présents et absents.

3- Infirmerie

L'infirmier scolaire a un rôle de prévention, d'éducation à l'hygiène, d'écoute et de conseil.

En cas de besoin, l'élève se rend à l'infirmerie, accompagné d'un camarade de classe, après autorisation du professeur ou du surveillant.

Toute prise de médicaments dans l'établissement se fait sous le contrôle de l'infirmier scolaire. Les élèves doivent déposer l'ordonnance et les médicaments à l'infirmerie. En aucun cas, ils ne peuvent garder les médicaments avec eux.

L'infirmerie scolaire n'est pas le dispensaire : par conséquent, les élèves ne doivent pas se présenter au collège s'ils sont malades ou s'ils ont besoin de soins. Les parents doivent prendre en charge les problèmes de santé de leur enfant.

4- Protection des mineurs

Afin de préserver et d'assurer la santé et la sécurité de tous, il est interdit de s'amuser avec le matériel de sécurité, d'introduire dans l'établissement des produits dangereux, toxiques et illicites et tout objet dangereux pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et morale de chacun. L'introduction d'alcool et de produits illicites (cannabis...) au sein du collège est interdite, elle entraînera le déclenchement de procédure disciplinaire, et éventuellement la saisine de la justice.

Afin d'éviter les problèmes de vols ou de racket, les élèves doivent laisser chez eux les objets de valeur ou tout autre objet n'ayant pas de lien avec l'école, les sommes d'argent importantes. L'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de perte ou de vol. Pendant le temps scolaire, la détention du téléphone portable ou de tout autre support multimédia, en position éteinte est tolérée. Son usage est strictement interdit pendant le temps scolaire – y compris durant les sorties scolaires -, sauf à des fins pédagogiques et à l'initiative d'un personnel du collège. Le non-respect de cette règle entraînera la confiscation immédiate de l'appareil et la remise en mains propres aux parents.

5- Utilisation des salles

Après l'utilisation d'une salle, le responsable veillera à ce que la classe soit correctement rangée, les papiers jetés dans la poubelle, les lumières éteintes, la climatisation coupée et les fenêtres et les portes fermées. Il veillera à faire respecter les consignes de sécurité dans une utilisation normale des équipements des salles spécialisées ou banalisées.

Le gymnase ou le stade sont considérés comme des « salles de classe » et impliquent le même respect des règles énoncées.

VIII MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

1- Initiatives ponctuelles de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir un acte répréhensible, par exemple la confiscation d'un objet dangereux. L'objet confisqué est placé sous la responsabilité de celui qui en a la garde du fait de la confiscation. Il est rappelé que les élèves ne peuvent être contraints à subir une fouille de leurs effets personnels mais ils peuvent être invités à vider leurs poches en présence du chef d'établissement ou d'un personnel.

2- Mesures de responsabilisation et d'accompagnement

Sauf dans les cas où le chef d'établissement est tenu d'engager la procédure disciplinaire, toute mesure utile et éducative doit être recherchée. A ce titre, la mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Lorsqu'elle consiste en particulier à l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée dans un établissement public, une administration, une association et une convention est établi entre l'EPENC et le service d'accueil pour organiser l'accueil de l'élève concerné.

- Travail d'intérêt général :

Il nécessite l'accord préalable de l'intéressé et de ses responsables. S'il a commis des dégradations, l'élève peut, par exemple, procéder à des réparations ou à participer à des travaux d'amélioration du cadre de vie. Ces travaux ne doivent pas avoir un caractère dangereux et sont accomplis sous la surveillance d'un personnel de l'établissement (cela n'exonère pas la famille du paiement éventuel des dégradations).

- Travail d'intérêt scolaire :

En cas de mesure d'exclusion de la classe et afin d'éviter toute rupture dans la scolarité de l'élève, il peut être prévu un maintien dans le collège avec des travaux précis donnés par l'équipe pédagogique et éducative.

En cas de mesure d'exclusion de l'établissement et afin d'éviter toute rupture dans la scolarité de l'élève, des travaux seront donnés à l'élève par l'équipe pédagogique et éducative.

3- Commission éducative

La commission éducative présidée par le chef d'établissement est composée de membres de la communauté pédagogique et éducative, de représentants des parents et des élèves. Sa composition précise est fixée chaque année lors du premier conseil d'administration.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie et de travail dans le collège et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

IX PUNITIONS ET SANCTIONS SCOLAIRES

Les punitions et les sanctions s'inscrivent dans une logique éducative qui prend en compte les missions d'éducation à la citoyenneté. Elles doivent être proportionnelles au manquement à la règle constaté et toujours justes.

Le chef d'établissement, s'il estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire, par mesure conservatoire, l'accès au collège à un élève jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas.

Aucune punition et aucune sanction ne peuvent être prononcées si elles ne figurent pas au règlement intérieur.

L'établissement tient un registre des sanctions infligées comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève sans faire mention de son identité.

Toute sanction disciplinaire est une décision nominative qui est versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut être consulté par les parents. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier au bout d'un an.

1- Les punitions

Les punitions scolaires concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles constituent de simples mesures qui peuvent être prononcées par tout personnel de la communauté éducative et pédagogique. Elles doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée. Elles doivent être communiquées immédiatement par écrit au responsable de la vie scolaire et aux parents.

Les punitions sont nominatives et ne peuvent pas être collectives. Elles doivent être communiquées aux parents dans tous les cas.

- Observation écrite : un travail non-fait de même qu'un comportement perturbateur peuvent déclencher la rédaction de cette observation que devront viser les parents.
- Devoir supplémentaire : assorti ou non d'une retenue, il devra être examiné et corrigé par le prescripteur.
- Retenue : l'élève est retenu pendant les heures d'ouverture du collège en dehors de ses heures de cours à l'emploi du temps. La prise en charge par l'enseignant qui a infligé la punition est recommandée.
- Exclusion ponctuelle d'un cours : son caractère est très exceptionnel. L'élève doit être conduit dans le bureau de la vie scolaire qui, après avoir traité l'incident, pourra ramener l'élève en classe. Les familles sont informées sans délai de chaque exclusion de cours par un personnel de la vie scolaire. Le professeur qui exclut un élève doit lui fournir du travail scolaire.

Ces punitions ne sont pas exclusives les unes des autres. Les punitions sont toujours attribuées après le signalement de l'incident. Les punitions doivent respecter l'élève et sa dignité : les formes de violence verbales ou physiques, toute attitude ou tout propos humiliants, vexatoires ou dégradants ne sont pas tolérés.

Il convient de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

2- Les sanctions

Seul le chef d'établissement peut engager une procédure disciplinaire et prononcer alors des sanctions. Il est tenu dans les cas suivants d'engager cette procédure disciplinaire :

- Lorsqu'un élève est l'auteur de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline et d'éducation lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique. Toute atteinte aux biens communs fera également l'objet de sanctions.

Le chef d'établissement peut prendre seul les sanctions suivantes qui peuvent être assorties de sursis total ou partiel :

- L'avertissement écrit
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe ; pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement, la durée de cette exclusion ne pouvant excéder 8 jours ouvrables.
- L'exclusion temporaire de l'établissement, la durée de cette exclusion ne pouvant excéder 8 jours ouvrables.

Dans tous les cas, le Principal informe sans délai l'élève et sa famille de l'engagement d'une procédure disciplinaire et doit susciter un dialogue, entendre l'élève sur les faits qui lui sont reprochés avant de prendre une décision.

Le conseil de discipline et d'éducation est régi par le statut des EPENC (Titre IV, les instances et les procédures disciplinaires).

Il a la compétence pour prononcer à l'encontre des élèves les mêmes sanctions énoncées ci-dessus. Il peut également prononcer l'exclusion définitive de l'établissement.

Signature des responsables légaux

Signature de l'élève